

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 199

présenté par

Mme Untermaier, M. Ferrand, M. Blazy, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bruneau, M. Burroni,
Mme Capdevielle, Mme Chauvel, Mme Crozon, M. Destans, M. Jean-Louis Dumont,
Mme Laclais, M. Le Bouillonnet, Mme Le Houerou, Mme Maquet, Mme Pires Beaune,
Mme Pochon, M. Premat et M. Terrasse

à l'amendement n° 182 de la commission des finances

ARTICLE 35

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

«*abis*) D'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à soumettre les titulaires d'un office ministériel d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation associés à la contribution pour l'accès au droit et à la justice.

En effet, la loi Croissance a facilité l'accès à toutes les professions d'officiers publics ou ministériels, y compris les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Ces professionnels devraient participer au financement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, comme les autres officiers publics ou ministériels. Ils devront naturellement être intégrés, par voie réglementaire, dans le champ des bénéficiaires potentiels des aides que le fonds attribuera.